GROUPE DE TRAVAIL
ÉXECUTION ET RECONNAISSANCE
ORDONNANCES DE PROTECTION 2026

MAI 2026

Titre	Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution
Document	S. O.
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	S. O.
Mandat(s)	C&D Nos 22 à 25 du CAGP de 2026
Objectif	Recueillir des informations auprès des Membres de la HCCH concernant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection afin d'aider le Groupe de travail. La date limite à laquelle les membres doivent envoyer leurs réponses est fixée au **11 septembre 2026**.
Mesure à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☒ Pour Information ☐
Annexes	S. O.
Document(s) connexe(s)	Un résumé des travaux menés entre 2011 et 2018, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, sont disponibles sur le site web de la HCCH, sous « Publications et études ».

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

I. Contexte

1 Lors de sa réunion de 2026, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a repris les discussions concernant un éventuel nouvel instrument sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection et a adopté les Conclusions et Décisions (C&D) suivantes :

> 22. Se félicitant de la proposition du Royaume-Uni, le CAGP a demandé la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner l'élaboration éventuelle d'une convention relative à la reconnaissance et à l'exécution transfrontières des ordonnances de protection.
>
> 23. Ce Groupe de travail s'appuiera sur les travaux antérieurs menés par le BP entre 2011 et 2018 ainsi que sur ceux du Groupe d'experts en 2014, et examinera plus avant la possibilité d'élaborer une éventuelle future convention sur la reconnaissance et l'exécution transfrontière des ordonnances de protection, tout en définissant dans un premier temps les objectifs de politique générale d'un tel instrument. Le Groupe de travail fera rapport au CAGP lors de sa réunion de 2027.
>
> 24. Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail, le CAGP a chargé le BP de prendre les mesures suivantes :
>
> a. mettre à jour le questionnaire de 2012 afin de recueillir des informations auprès des États membres sur les ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles disponibles dans leurs États et sur les lois applicables dans leurs États en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection ;
>
> b. diffuser ce questionnaire en juin 2026 et inviter les États à y répondre avant la fin du mois de septembre 2026.
>
> 25. Le CAGP a également chargé le BP de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, avant la réunion du CAGP de 2027, une réunion en personne du Groupe de travail, avec la possibilité d'y participer en ligne. Le CAGP a remercié le Royaume-Uni d'avoir proposé d'accueillir cette réunion et de prendre en charge les frais de déplacement du personnel de la HCCH, et a exprimé son soutien à cette proposition[1].

II. Note introductive au questionnaire

2 Le présent document contient le questionnaire mis à jour demandé par le CAGP.

3 L'objectif du questionnaire est d'obtenir des informations factuelles et comparatives sur l'existence, la portée et le fonctionnement des ordonnances de protection, y compris leur reconnaissance et leur exécution dans des situations transfrontières. Ces questions ont pour but de favoriser des discussions éclairées en offrant une vision plus claire des cadres et des pratiques aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Une approche large a été retenue (par ex., en ce qui concerne les types d'ordonnances qui pourraient être incluses), afin de recueillir le plus d'informations

---

[1] Les C&D sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), sous « Gouvernance » => « Conseil sur les affaires générales et la politique ». Un projet portant sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères a été mené par le BP entre 2011 et 2018. Vous trouverez un résumé des travaux, ainsi que plusieurs documents clés relatifs au projet, ici.

possible. Cela ne vise en aucun cas à empêcher ni à préjuger de toute décision d'orientation politique qui pourrait être prise concernant un éventuel futur instrument dans ce domaine, que ce soit sur sa portée ou sur son contenu.

4 Par conséquent, aux fins du présent questionnaire, le terme « ordonnance de protection » peut désigner toute mesure prise par une Autorité compétente enjoignant à une personne de s'abstenir d'accomplir certains actes ou de les accomplir, afin de protéger une ou plusieurs personnes en particulier. Ce terme est utilisé au sens large et peut englober les ordonnances rendues dans le cadre de procédures civiles, administratives ou autres, quelle que soit l'autorité qui les a rendues, pour autant que leur finalité principale soit de nature protectrice et non punitive.

5 Étant donné que les États peuvent avoir des classifications différentes pour les ordonnances de protection (civiles, pénales, administratives ou autres), les répondants sont invités à répondre selon une **approche fonctionnelle**. Les répondants sont encouragés à inclure des liens vers des ressources en ligne utiles concernant leurs systèmes nationaux.

6 Ce questionnaire porte principalement sur les ordonnances rendues pour la **protection des adultes**. Le cas échéant, les répondants peuvent également inclure des informations sur les ordonnances redues pour la protection des enfants et l'indiquer clairement dans leurs réponses.

III. Instructions pour remplir le questionnaire

7 Afin que le Bureau Permanent (BP) puisse extraire certaines parties du questionnaire, en vue de la compilation des réponses, veuillez utiliser et remplir **la présente version Word** du document et **non une version au format PDF**.

8 La date de limite pour l'envoi du questionnaire au BP est fixée au **vendredi 11 septembre 2026, à 17 h (heure d'été d'Europe centrale)**. Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse secretariat@hcch.net avec l'objet suivant :

« Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection – Questionnaire – [nom de l'État] ».

9 Si vous avez des questions concernant le présent questionnaire, veuillez les adresser à l'adresse secretariat@hcch.net.

10 Le BP a l'intention, sauf indication contraire ou demande expresse de ne pas le faire, de publier toutes les réponses au questionnaire sur le site web de la HCCH (www.hcch.net). Par conséquent, veuillez indiquer clairement les réponses qui ne devraient pas figurer sur le site web de la HCCH.

Questionnaire sur les ordonnances de protection ainsi que leur reconnaissance et leur exécution

Coordonnées du répondant

Nom de l'État :	Canada - territoire du Yukon Le Canada est un État fédéral. La réponse fédérale au questionnaire traite des questions qui relèvent de la compétence fédérale et qui s'appliquent à l'ensemble du pays, tandis que les réponses de chacune des provinces et de chacun des territoires décrivent leurs cadres législatifs respectifs.
Informations aux fins du suivi Nom et fonction de la personne à contacter : Nom de l'Autorité / du service : Adresse électronique :	

I. Ordonnances de protection en droit interne : portée et principales caractéristiques

A. Types de comportements exigés ou interdits par les ordonnances de protection

1.	Quels types d'ordonnances de protection peuvent être rendues dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☒ Interdiction de communiquer avec les personnes protégées ou de les contacter : Ordonnance d'intervention d'urgence et ordonnance d'aide à une victime Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 4(3)d) et 7(1)c) Ordonnance interdictive Loi sur le droit de l'enfance, art. 36; Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, art. 49 Ordonnance de protection d'un adulte Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(2)b) ☐ Interdiction de s'approcher ou de se trouver physiquement à proximité des personnes protégées : Les interdictions de cette nature ne sont pas expressément prévues par la législation, mais des modalités particulières visant à empêcher ce comportement peuvent être ordonnées à la discrétion d'un juge (voir la section « Autre » à la fin de la présente partie). ☒ Interdiction du harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) :

Ordonnance d'aide à une victime

Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)c)

Ordonnance interdictive

Loi sur le droit de l'enfance, art. 36; Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, art. 49.

Ordonnance de protection d'un adulte

Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(2)b)

☐ Interdiction du harcèlement obsessionnel (*stalking*) :

Les interdictions de cette nature ne sont pas expressément prévues par la législation, mais des modalités particulières visant à empêcher ce comportement peuvent être ordonnées à la discrétion d'un juge (voir la section « Autre » à la fin de la présente partie).

☐ Interdiction ou restriction de certaines activités sur les réseaux sociaux ou en ligne :

Les interdictions de cette nature ne sont pas expressément prévues par la législation, mais des modalités particulières visant à empêcher ce comportement peuvent être ordonnées à la discrétion d'un juge (voir la section « Autre » à la fin de la présente partie).

☒ Interdiction d'emmener quelqu'un à l'étranger :

Pour les enfants seulement :

Ordonnance visant à empêcher le déplacement d'enfants hors du Yukon

Loi sur le droit de l'enfance, art. 47

☐ Interdiction d'emmener une personne à l'étranger et de l'y abandonner :

Veuillez saisir les informations demandées ici

☐ Interdiction de recourir à certaines interventions physiques ou médicales portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne :

Veuillez saisir les informations demandées ici

☒ Obligation faite à une personne de ne pas se rendre dans un lieu déterminé (par ex., le domicile, le lieu de travail, l'école) :

Ordonnance d'aide à une victime

Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)b)

Ordonnance de protection d'un adulte

Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(2)a)

☒ Obligation faite à une personne de bénéficier d'un service de soutien spécialisé :

Ordonnance d'aide à une victime

Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)i)

☒ Restrictions relatives à la détention ou à l'utilisation d'armes :

Ordonnance d'intervention d'urgence

Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 4(3)e)

☒ Autres interdictions (veuillez préciser) :

Ordonnance d'aide à une victime

	Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)h) – l'intimé peut se voir interdire de prendre, de détourner, d'endommager ou de traiter de toute autre manière des biens auxquels la victime peut avoir un intérêt. Ordonnance de protection d'un adulte Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(2)c) et e) – l'intimé peut se voir interdire d'être associé de quelque manière que ce soit aux affaires financières de l'adulte, ou de prendre, de détourner, d'endommager ou de traiter de toute autre manière des biens auxquels l'adulte peut avoir un intérêt. ☒ Autres obligations positives à caractère protecteur (veuillez préciser) : Ordonnance d'intervention d'urgence Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 4(3)a), b) et c) – l'ordonnance peut notamment accorder à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire, et ordonner à un agent de la paix de faire sortir l'intimé de la résidence et de surveiller l'enlèvement de ses effets personnels. Ordonnance d'aide à une victime Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)a), d) et e) – l'ordonnance peut notamment accorder à la victime et aux autres membres de la famille l'occupation exclusive de la résidence, peu importe qui en est le propriétaire, et ordonner à un agent de la paix de faire sortir l'intimé de la résidence et de surveiller l'enlèvement de ses effets personnels. ☒ Autre (veuillez préciser) : Ordonnance d'intervention d'urgence Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 4(4) – un juge de paix peut rendre une ordonnance comportant toute autre disposition qu'il estime nécessaire pour assurer la protection immédiate de la victime. Ordonnance d'aide à une victime Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 7(1)k) – un tribunal peut rendre une ordonnance comportant toute disposition qu'il estime indiquée. Ordonnance de protection d'un adulte Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(2)g) – le juge peut rendre une ordonnance imposant toute autre restriction aux relations avec l'adulte qu'il estime convenable.

B. Contextes / situations ou risques / comportements plus généraux pouvant faire l'objet d'ordonnances de protection

2.	Quels types de contextes ou de situations, ou encore quels risques ou comportements plus généraux peuvent faire l'objet d'ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☒ Violences ou maltraitances domestiques ou familiales[2] :

[2] « Tout comportement répété qui vise à obtenir ou maintenir un pouvoir ou un contrôle. Ces violences peuvent être physiques, sexuelles, émotionnelles ou psychologiques. » *Source : Que sont les violences familiales ? | Nations Unies* (définition fournie à titre indicatif uniquement). Il est entendu que cette définition engloberait des notions telles que la « violence entre partenaires dans une relation » et le « contrôle coercitif ».

	Loi sur la prévention de la violence familiale ☒ Violences sexuelles / abus sexuels : Loi sur la prévention de la violence familiale ☒ Harcèlement (y compris toute forme d'abus non physique) : Loi sur la prévention de la violence familiale Loi sur le droit de l'enfance Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant ☒ Harcèlement obsessionnel (*stalking*) : Loi sur la prévention de la violence familiale Loi sur le droit de l'enfance Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire ☐ Mariage forcé : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Violences d'honneur : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Traite des êtres humains / esclavage moderne : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Mutilations génitales féminines (MGF) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Autres contextes / situations ou risques / comportements plus généraux (veuillez préciser) : Les mauvais traitements ou la négligence envers un adulte peuvent être visés par la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant lorsqu'un organisme désigné a des motifs raisonnables de croire que la personne a fait subir de mauvais traitements à l'adulte ou l'a négligé et que l'adulte est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs prévus par la Loi.

C. Fondement juridique des ordonnances de protection

3.	Quel est le fondement juridique qui permet aux autorités de votre ressort juridique de rendre les ordonnances de protection mentionnées à la question 1 ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles.* ☒ Législation : Loi sur la prévention de la violence familiale, LRY 2002, ch. 84 Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, LY 2003, ch. 21, ann. A Loi sur le droit de l'enfance, LRY 2002, ch. 31 Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, LRY 2002, ch. 83

	☐ Règlements / actes administratifs : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autres sources (par ex., jurisprudence ; veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

D. Types d'autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection

4.	Quelles sont les autorités compétentes pour rendre des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☒ Autorités judiciaires (veuillez préciser) : ☒ Tribunal civil : Juges de paix - Peuvent rendre des ordonnances d'intervention d'urgence en vertu de la Loi sur la prévention de la violence familiale. Ces ordonnances font l'objet d'une révision obligatoire et doivent être confirmées ou faire l'objet d'une nouvelle audience devant un juge. Juges de la Cour territoriale - Peuvent rendre des ordonnances d'intervention d'urgence ou des ordonnances d'aide à une victime en vertu de la Loi sur la prévention de la violence familiale. - Peuvent rendre des ordonnances de protection d'un adulte en vertu de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant. Juges de la Cour suprême du Yukon - Peuvent rendre des ordonnances interdictives en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance ou de la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire. ☐ Tribunal pénal : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autorités administratives (veuillez préciser) : ☐ Tribunal administratif : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Officiers de police / forces de l'ordre : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autres autorités (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

E. Personnes devant faire l'objet d'une protection

5.	Quelles personnes peuvent être protégées par une ordonnance de protection rendue dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.*

	Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire. ☐ Les personnes devant faire l'objet d'une protection uniquement : ☒ Adultes (veuillez indiquer l'âge minimum requis, le cas échéant) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Enfants (veuillez indiquer l'âge maximum, le cas échéant) **:** Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Autres personnes proches des personnes devant faire l'objet d'une protection (veuillez préciser) : Une ordonnance d'aide à une victime rendue en vertu de la Loi sur la prévention de la violence familiale peut contenir des modalités interdisant à l'intimé de se trouver dans des lieux que la victime et les autres membres de la famille fréquentent régulièrement ou à proximité de ceux-ci. Les interdictions de communiquer peuvent être étendues aux membres de la famille, aux employeurs, aux employés, aux collègues de travail et à d'autres personnes si la communication est susceptible de leur être désagréable ou de les effrayer.

F. Demandeurs

6.	Qui peut demander une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* ☒ Personnes devant faire l'objet d'une protection ☒ Membres de la famille des personnes devant faire l'objet d'une protection ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☐ Le tribunal *ex officio* ☒ Autre personne, autorité publique ou officielle (veuillez préciser) : Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 72(1) - Un organisme désigné peut demander une ordonnance de protection d'un adulte. Loi sur la prévention de la violence familiale, al. 2(1)b) - Un membre du personnel des services aux victimes peut présenter une demande au nom d'une victime, avec le consentement de celle-ci.

G. Personne(s) à l'encontre de laquelle (desquelles) des ordonnances de protection peuvent être rendues

7.	À l'encontre de quelles personnes les ordonnances de protection peuvent-elle être dirigées dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* ☒ Auteurs / auteurs présumés / personnes à l'origine du risque ☐ Membres de la famille des auteurs / des auteurs présumés / des personnes à l'origine du risque ☐ Autres (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

H. Autres paramètres

8.	D'autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate des personnes protégées, peuvent-ils figurer sur les ordonnances de protection ? ☐ Oui (veuillez préciser) : ☐ Garde des enfants ☐ Aliments ☒ Protection des biens ☐ Obligation de se faire soigner (dans la mesure où ce point n'est pas couvert par la question 1) ☒ Autre (veuillez préciser) : Protection des biens : les ordonnances de protection d'un adulte rendues en vertu de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant peuvent porter sur des questions accessoires, notamment les affaires financières et les biens personnels de l'adulte. Autre : les ordonnances d'aide à une victime rendues en vertu de la Loi sur la prévention de la violence familiale peuvent contenir des modalités concernant l'occupation exclusive de la résidence, l'expulsion de l'intimé de la résidence, l'accompagnement par la police pour récupérer ses effets personnels, l'indemnisation des pertes pécuniaires, la possession temporaire de biens personnels, l'interdiction de disposer de biens, une recommandation de counseling ou de thérapie, ou toute autre disposition que le tribunal estime indiquée. ☐ Non ☐ Dans certains cas (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

I. Durée des ordonnances de protection

9.	Veuillez fournir des précisions concernant la durée potentielle des ordonnances de protection rendues dans votre ressort juridique. **Durée minimale des ordonnances à durée déterminée (par ex., ordonnances provisoires ou d'urgence) :** Veuillez indiquer la durée la plus courte pour ce type d'ordonnances : Aucune durée minimale n'a été recensée pour quelque type d'ordonnance de protection que ce soit. Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : Une ordonnance d'intervention d'urgence rendue en vertu de la Loi sur la prévention de la violence familiale prend effet immédiatement, sous réserve de l'avis donné à l'intimé, et le juge de paix désigné peut fixer une date d'expiration pour l'ordonnance, mais la Loi ne l'y oblige pas. **Durée maximale des ordonnances à durée déterminée :** Veuillez indiquer la durée maximale pour ce type d'ordonnances : Aucune durée maximale n'a été recensée pour quelque type d'ordonnance de protection que ce soit. Les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de fixer une limite de temps pour tous les types d'ordonnances de protection. Veuillez donner des exemples de ce type d'ordonnances : Veuillez saisir les informations demandées ici **Durée indéterminée :**

	☒ Oui Loi sur la prévention de la violence familiale Loi sur le droit de l'enfance Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant Les ordonnances rendues en vertu de toutes les lois susmentionnées peuvent être limitées dans le temps par le tribunal. ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici **Renouvellement des ordonnances de protection :** ☒ Toutes les ordonnances de protection sont potentiellement renouvelables (veuillez préciser les conditions ou restrictions éventuelles) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Certaines ordonnances de protection sont renouvelables (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les ordonnances de protection ne sont pas renouvelables : Veuillez saisir les informations demandées ici

J. Transférabilité des ordonnances de protection nationales

Veuillez remplir cette section si votre ressort juridique dispose d'un cadre régissant la reconnaissance et l'exécution transfrontières des ordonnances de protection rendues sur son territoire.

10.	Quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises dans votre ressort juridique pour que les ordonnances de protection rendues dans votre ressort soient valables à l'étranger ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré **automatiquement** pour accompagner l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Un certificat, un extrait ou tout autre document est délivré **sur demande** pour accompagner l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Une signature ou un cachet apposé par une Autorité compétente sur l'ordonnance elle-même Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Il n'existe pas de procédure permettant de rendre l'ordonnance de protection valable à l'étranger Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

11.	Lorsque l'ordonnance de protection est rendue, les personnes protégées sont-elles informées que celle-ci peut faire l'objet d'une exécution à l'étranger ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui – veuillez expliquer comment et à quel moment les personnes protégées en sont informées (par ex., lors du prononcé de l'ordonnance, par écrit ou dans le cadre d'un suivi avec les autorités) ? Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non

12.	Les personnes protégées sont-elles informées des éventuelles limites que peuvent présenter les ordonnances protection dans d'autres États (par ex., l'absence de surveillance électronique) ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui – veuillez préciser comment elles sont informées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non

13.	Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue, les auteurs (présumés) de violences ou les personnes à l'origine du risque sont-ils informés que cette ordonnance peut être exécutée à l'étranger ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non

14.	Votre ressort juridique a-t-il publié des orientations afin de faire savoir que des ordonnances de protection peuvent être demandées et qu'elles peuvent être valables à l'étranger ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui – veuillez décrire ces orientations (par ex., instructions, documents non contraignants, etc.) Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Non

II. Garantir et contrôler le respect des ordonnances de protection internes

A. Registres

15.	Existe-t-il dans votre ressort juridique des registres permettant de contrôler le respect des ordonnances de protection ? ☒ Oui (veuillez préciser) : ☐ Base de données nationale :

	☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ Base de données régionale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☒ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Base de données locale ou municipale : ☐ À laquelle les officiers de police ont accès ☐ À laquelle les tribunaux ont accès ☐ À laquelle d'autres personnes ont accès (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

B. Prévention des éventuelles violations ou contrôle du respect des obligations

16.	Quels moyens technologiques peuvent être utilisés dans votre ressort juridique pour contrôler le respect d'une ordonnance de protection ou empêcher toute violation de celle-ci ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* ☐ Surveillance par GPS ☐ Bracelets électroniques ☐ Alertes électroniques ☐ Bases de données ☒ Aucun ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

C. Mesure en cas de violation

17.	Quelles sont les autorités chargées de l'exécution des ordonnances de protection dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* ☒ Officiers de police / forces de l'ordre ☐ Agent public chargé de l'exécution ☒ Tribunal ☐ Autre (veuillez préciser) :

	Veuillez saisir les informations demandées ici

D. Exécution sur simple présentation des ordonnances de protection

18.	Les ordonnance de protection peuvent-elles être exécutées sur simple présentation de l'ordonnance à la personne chargée de l'exécution ? ☒ Oui ☐ Non. Si tel est le cas, l'exécution est-elle soumise à l'une des conditions suivantes : ☐ Vérification ☐ Enregistrement ☐ Autres formalités. Veuillez décrire les mesures à prendre pour procéder à l'exécution : Veuillez saisir les informations demandées ici

E. Sanctions en cas de violation

19.	Quelles sont les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection dans votre ressort juridique ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☒ Sanctions civiles (par ex., mesures conservatoires, outrage au tribunal) Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, art. 55 Loi sur le droit de l'enfance ☒ Amendes Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 83 Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 16 ☒ Détention / privation de liberté Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, art. 83 Loi sur la prévention de la violence familiale, art. 16 ☒ Sanctions pénales Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autres (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

III. Législation nationale, régionale et internationale en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

La troisième partie vise à recenser les règles applicables dans votre ressort juridique en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, y compris celles découlant d'instruments régionaux ou internationaux.

À cet égard, certains ressorts juridiques peuvent avoir adopté un régime juridique spécifique pour les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, qui peut porter sur l'ensemble ou sur certains aspects seulement de leur reconnaissance et de leur exécution. Qu'ils

disposent ou non d'un régime spécifique, ils peuvent appliquer des règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution. Dans certains ressorts juridiques, les ordonnances de protection étrangères ne peuvent en aucun cas être reconnues ni exécutées. Lorsqu'un régime spécifique ne régit pas toutes les questions pertinentes, un régime général peut ou non s'appliquer aux questions restantes. Les sections F, G et H ci-dessous ont été conçues pour tenir compte de ces différentes approches.

F. Règles spécifiques et règles générales en matière de reconnaissance et d'exécution

20.	Veuillez indiquer les types de règles en vigueur dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères. *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires le cas échéant, ainsi que des références et des liens si disponibles* ☐ Mon ressort applique des règles spécifiques [3] de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères provenant : ☐ De n'importe quel ressort. ☐ De certains ressorts (veuillez préciser)[4] : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Mon ressort applique des règles générales[5] en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères Si vous avez coché à la fois la case « règles spécifiques » et celle des « règles générales », veuillez expliquer : Veuillez saisir les informations demandées ici ☒ À ce jour, mon ressort n'est pas en mesure de reconnaître et d'assurer l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères

G. Règles spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) conformément à un ensemble de règles spécifiques.

21.	Si votre ressort juridique dispose d'un ensemble spécifique de règles pour la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, comment détermine-t-on si une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère relève du régime ou des règles spécifiques de reconnaissance et d'exécution de votre ressort ? *Veuillez cocher toutes les cases applicables.* *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ En fonction de l'autorité qui a rendu l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction du contenu de l'ordonnance

3 Veuillez remplir la section G ci-dessous.

4 Veuillez remplir la section H ci-dessous, le cas échéant.

5 Veuillez remplir la section H ci-dessous.

	Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'un certificat, d'un extrait ou d'un autre document accompagnant l'ordonnance (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'une attestation figurant sur l'ordonnance elle-même (par ex., un cachet ou un sceau) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction de la juridiction qui a rendu l'ordonnance (par ex., un État ou une unité territoriale d'un État) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ En fonction d'une évaluation approfondie de toutes les informations pertinentes effectuée par une autorité (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Aucune décision n'est nécessaire pour que les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères soient reconnues et exécutées Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

22.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont-elles reconnues et exécutées automatiquement (de plein droit) dans votre ressort juridique ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui, elles sont reconnues et exécutées sur simple présentation des documents pertinents (veuillez préciser) : ☐ L'ordonnance seule ☐ L'ordonnance revêtue du cachet ou du sceau de l'autorité qui l'a rendue ☐ Certificat ☐ Extrait ☐ Autres documents (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non, la reconnaissance et l'exécution ont lieu une fois que les formalités suivantes ont été accomplies : ☐ Enregistrement ☐ Certification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Authentification / vérification dans le ressort où l'ordonnance doit être reconnue et / ou exécutée ☐ Autre procédure judiciaire (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre procédure administrative (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

	Veuillez indiquer la ou les langues dans lesquelles les documents accompagnant la décision doivent être présentés dans votre ressort juridique : Veuillez saisir les informations demandées ici

23.	Existe-t-il un délai maximal dans votre ressort juridique pour la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non

24.	Si, dans votre ressort juridique, l'enregistrement **n'est pas** obligatoire, l'enregistrement des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères est-il néanmoins possible ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui. Veuillez expliquer comment s'effectue l'enregistrement : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici

25.	Existe-t-il des restrictions quant à l'effet de la reconnaissance d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère dans votre ressort juridique (par ex., si l'ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ne correspond pas aux types d'ordonnances de protection pouvant être rendues dans votre ressort ou si les sanctions prévues en cas de violation de l'ordonnance ne peuvent être appliquées dans votre ressort) ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non Veuillez saisir les informations demandées ici

26.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui, il n'y a aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Champ d'application géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici

	☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non

27.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Veuillez saisir les informations demandées ici

28.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente *ex officio* Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non

29.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique ? ☐ Oui ☐ Non

H. Règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale

Veuillez remplir cette section si, dans votre ressort juridique, les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées (en tout ou en partie) en vertu des règles générales de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale applicables.

30.	Quelles sont les règles générales applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, y compris les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, dans votre ressort juridique ? ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont reconnues automatiquement (de plein droit) ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être présentées devant une autorité compétente en vue de leur reconnaissance et de leur exécution dans le cadre d'une procédure formelle ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la ou les langues de l'État requis ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être certifiées par une autorité compétente de l'État d'origine ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une légalisation ou à une procédure similaire ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères sont soumises à une procédure d'exequatur ☐ Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères doivent être enregistrées auprès d'une Autorité compétente ☐ Il n'existe pas de règles générales concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères ☐ Autres règles (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

31.	Les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères peuvent-elles être adaptées ou modifiées dans votre ressort juridique ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui, il n'y aucune restriction à cet égard ☐ Oui, mais avec certaines restrictions (veuillez préciser) : ☐ Éléments factuels de l'ordonnance (par ex., adresse) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Portée géographique de l'ordonnance (par ex., distances, lieux) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Durée de l'ordonnance Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Les personnes pouvant demander l'adaptation ou la modification (par ex., uniquement la personne devant faire l'objet d'une protection) Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) :

	Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non

32.	Comment sont traitées les ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères qui n'ont pas d'équivalent direct dans l'ordre juridique de votre ressort juridique ? Veuillez indiquer si ces ordonnances peuvent ou doivent être adaptées pour être reconnues et exécutées dans votre ressort juridique et si les modalités d'exécution peuvent ou doivent également être adaptées (par ex., exécution par les autorités judiciaires de votre ressort, plutôt que par les officiers de police du ressort dans lequel l'ordonnance a été rendue). Veuillez saisir les informations demandées ici

33.	Est-il possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Oui Veuillez préciser qui peut s'y opposer : ☐ Une autorité compétente *ex officio* Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici Veuillez énumérer tous les motifs sur lesquels la reconnaissance et l'exécution de la décision de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent être refusées : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non

34.	La reconnaissance et / ou l'exécution d'une ordonnance de protection rendue par une juridiction étrangère peuvent-elles faire l'objet d'un recours dans votre ressort juridique? ☐ Oui ☐ Non

IV. Évolutions futures

35.	Des mesures législatives sont-elles prévues ou envisagées dans votre ressort juridique en ce qui concerne les ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) ? *Veuillez fournir des précisions supplémentaires si nécessaire.* ☐ Modifications législatives en cours Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ La possibilité d'introduire des modifications législatives est à l'étude

	Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Aucune modification législative n'est prévue pour le moment Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Autre (veuillez préciser) : Veuillez saisir les informations demandées ici

V. Ressources électroniques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour insérer des liens vers des ressources en ligne utiles et pertinentes.

36.	Lois du Yukon – base de données législative : https://laws.yukon.ca/cms/index.php Tribunaux du Yukon : https://www.yukoncourts.ca/en

VI. Autres remarques

Veuillez utiliser l'espace ci-dessous pour fournir des informations complémentaires concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection (rendues par des juridictions étrangères) dans votre ressort juridique. Vous pouvez également nous faire part de vos suggestions concernant les travaux du Groupe de travail (commentaires générales ou spécifiques avant la première réunion du Groupe de travail qui se tiendra en novembre 2026).

37.	Veuillez saisir les informations demandées ici